COMMISSION DE NOMINATION DE LANGUE FRANÇAISE
POUR LE NOTARIAT
Rue des Bouchers, 67
B 1000 BRUXELLES
Tél. 02 506 46 46 Fax 02 506 46 49 info@bcn-not.be

CONCOURS 2007 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS NOTAIRES

ÉPREUVE ÉCRITE

Bruxelles, samedi 10 mars 2007 (après-midi)

QUESTIONNAIRE n° IV
ACTE A CORRIGER

Ce questionnaire est coté sur 20 points

*Il vous est demandé de relever **20 erreurs** ou omissions (pas plus !) dans ce projet d'acte qui en contient d'avantage.*

Vous indiquerez brièvement le motif de celle-ci avec un renvoi au numéro de ligne du projet d'acte contenant l'erreur ou l'omission constatée.

Si la même erreur ou omission se répète, ne la notez plus car elle ne comptera pas dans les vingt erreurs à relever.

Les éventuelles erreurs linguistiques, de style, d'orthographe ou de calcul, sont sans importance, de même que les erreurs de pure forme, comme l'emploi de majuscules, ainsi que des lignes ou parties de lignes laissées en blanc.

* *
*

" **HARDELOT** "

Société privée à responsabilité limitée

Siège social à BRUXELLLES, rue de la Montagne, 30

Constitution

L'an deux mil sept.

Le dix mars.

A la Faculté de droit.

Devant Nous, Bernard TOULOUSE, Notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Bernard Toulouse & Bernadette Tilmany, Notaires associés », résidant à Tournai

A COMPARU :

Monsieur BERNIS Michel Laurent Pierre, sans profession, né à Leuven, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, célibataire, domicilié à Bruxelles, rue de la Montagne, 30 registre national numéro 890315-32589.

I.- CONSTITUTION

Le comparant a requis le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination " **HARDELOT** " dont le siège social sera établi à Bruxelles, rue de la Montagne, 30 **et au capital de CENT MILLE (100.000,00) euros**, représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il déclare que les parts sont souscrites de la manière suivante :

APPORT EN NATURE

Les quatre-vingts parts sociales sont souscrites par le comparant au moyen d'un apport en nature immobilier comme suit:

I. RAPPORT - APPORT EN NATURE IMMOBILIER - RÉMUNÉRATION

1) Rapport de l'expert comptable

L'expert comptable désigné par le fondateur, étant la société privée à responsabilité limitée *"BERTOUILLE"*, société civile à forme commerciale, établie à Bruxelles, rue du Mons, 13, représentée par Monsieur Bertouille, expert-comptable, a établi le deux janvier deux mil sept, un rapport portant notamment sur la description de l'apport en nature décrit ci-après, sur les modes d'évaluation adoptés, sur les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie dudit apport.

Ce rapport contient les conclusions établies conformément à la loi.

Le comparant reconnaît que ce rapport ne donne lieu à aucune observation et déclare se rallier à son contenu et aux conclusions y formulées.

2) Production de rapport

Le comparant remet au notaire un original du rapport susvisé.

Il déclare en avoir parfaite connaissance et dispenser expressément le notaire d'en donner lecture et d'en faire plus ample mention aux présentes.

Un original de ce rapport, paraphé par le notaire et le comparant restera ci-annexé pour être enregistré en même temps que le présent acte constitutif.

3) Apport – Valorisation

Monsieur Michel Bernis, comparant, ci-après dénommé *"l'apporteur"*, déclare faire ***apport*** à la société présentement constituée du bien immeuble suivant:

VILLE DE BRUXELLES

Une maison d'habitation sise rue de la Boucherie, 6, cadastrée d'après titre section D numéro 2/o/5 pour une contenance de 1 are 2 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire de ce bien pour l'avoir reçu de ses parents, Monsieur Jules Bernis et Madame Juliette Avenir, domiciliés à Bruxelles, rue de la Boucherie, 6, aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire soussigné le trente octobre deux mil cinq, transcrit.

La société bénéficiaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et elle ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

4.1. Situation hypothécaire

L'apporteur déclare et requiert le notaire d'acter que le bien est quitte et libre de toutes charges et inscriptions privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

4.2. Transfert de propriété – Jouissance - Occupation – Baux - Taxes

La société aura la propriété et la jouissance du bien à compter de ce jour.

La société respectera les baux et occupations qui existent comme l'apporteur était lui-même tenu ou en droit de le faire et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne l'existence de ces baux, les modes et conditions de leur occupation, les renons à leur donner et les objets dont les occupants pourraient prétendre être propriétaires.

La société garantira l'apporteur contre tout recours sur le bien.

La société supportera toutes les taxes et contributions généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien, à compter de ce jour.

4.3. État - Servitudes - Conditions spéciales

Le bien est apporté dans l'état où il se trouve ce jour, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la part de l'apporteur, ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

Le bien est apporté sans garantie du chef des vices du sol, des vices cachés ou de l'état des bâtiments et spécialement celle basée sur les articles 1641 et 1643 du Code civil.

En ce qui concerne les conditions particulières et servitudes qui pourraient figurer dans le titre de propriété de l'apporteur et dans les titres de propriété antérieurs, non reprises ci-dessus, la société et l'apporteur déclarent se référer aux titres de propriété existants et dispensent expressément le notaire de les reproduire aux présentes. La société sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant de ces servitudes et conditions particulières, pour autant qu'elles soient encore d'application.

4.4. Superficie - Cadastre

La contenance indiquée dans la description du bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle même de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire et ne donnera lieu à aucune répétition.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

4.5. Assurances - Abonnements

La société continuera pour le temps restant à courir, à la décharge de l'apporteur, toutes polices d'assurance relatives au bien et en payer les primes et redevances à compter des plus prochaines échéances, à moins qu'elle ne préfère résilier celles-ci à ses frais.

Il en sera de même relativement aux abonnements aux eau, gaz et électricité; elle doit en payer les redevances à compter des plus prochaines échéances.

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de l'apport et sont réservés au profit de qui de droit.

4.6. Urbanisme

Conformément au prescrit de l'article 275 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, le notaire instrumentant a demandé à l'Administration communale de la Ville de Bruxelles de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien immobilier apporté.

Suit la réponse de la ville censé reproduite ici.

La société bénéficiaire reconnaît avoir reçu une copie de cette réponse et dispense le notaire d'en faire plus ample mention aux présentes. En particulier elle déclare faire son affaire personnelle de l'infraction urbanistique éventuelle dont question dans les renseignements urbanistiques.

L'apporteur déclare avoir effectué des gros travaux en deux mille trois.

4.7. Ordonnance relative à la gestion des sols pollués du treize mai deux mille quatre

Suit la réponse de la ville censé reproduite ici

4.8 Dispense d'inscription d'office

Le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

5) Rémunération

En ***rémunération*** de cet apport, évalué dans le rapport de l'expert comptable à quatre vingt mille euros (80.000,00 EUR), dont le comparant, déclare avoir parfaite connaissance, les quatre-vingts parts sociales sont attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Michel Bernis, prénommé, qui accepte.

II. APPORT EN NUMÉRAIRE

Les parts sociales restantes sont souscrites ***en espèces*** au prix de vingt mille euros (20.000,00 EUR) conformément audit rapport et libérées à concurrence dix pour cent soit deux mille euros. Monsieur Michel Bernis reconnaît avoir reçu vingt parts sociales en rémunération de son apport en numéraire.

Le comparant déclare et reconnaît:

- que chacune des parts sociales a été intégralement libérée en ce qui concerne l'apport en nature et à concurrence de dix pour cent pour l'apport en espèces;
- que le montant de ladite libération a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de Banque Di Roma, sous le numéro 096-2225489-66; l'attestation de ce versement, délivrée par la susdite banque sera conservée par le fondateur;
- que la société a, dès lors à sa disposition, une somme de deux mille euros.

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles en vigueur, remplir des conditions d'accès et/ou obtenir des autorisations ou licences préalables.

Le notaire instrumentant a appelé son attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société.

Le notaire instrumentant a appelé son attention sur les dispositions légales applicables en matière d'emploi des langues en cas d'établissement du siège en Région flamande.

D'autre part, le comparant reconnaît savoir que tout bien appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprise ou un comptable désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

II.- STATUTS

Il fixe les statuts de la société comme suit:

TITRE I.- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1.- Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " HARDELOT".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention " société privée à responsabilité limitée " ou des initiales " SPRL " ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise suivi des lettres « RPM », ainsi que des mots « ressort territorial du tribunal de première Instance de » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société à son siège social.

ARTICLE 2.- Siège social

Le siège social est établi à Bruxelles, rue de la Boucherie, 30.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui devra veiller à faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et la faire publier au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3.- Objet

La société a pour objet toutes les activités résultant directement ou indirectement de l'exercice de la profession de boucher, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4.- Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II.- CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5.- Capital

Le capital social est fixé à cent mille euros et représenté par cent parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, libérées de la manière indiquée dans les actes de constitution, d'augmentation et/ou de réduction de capital.

ARTICLE 6.- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7.- Droit de souscription préférentielle

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées par la loi, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

ARTICLE 8.- Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité, à défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

ARTICLE 9.- Nature des titres

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts, qui contient:

1° la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant;

2° l'indication des versements effectués;

3° les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance du registre. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Le cas échéant, il est tenu au siège social un registre des obligations, contenant tous les points prescrits par le code des sociétés.

ARTICLE 10.- Cession

Les parts peuvent être cédées librement entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

Cette cession devient opposable aux tiers et à la société dès la signature de la convention de cession.

ARTICLE 11.- Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III.- GESTION-CONTROLE

ARTICLE 12.- Gestion – Représentant permanent

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, gérants statutaires ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale.

Est nommé gérant statutaire : Monsieur Michel BERNIS, comparant, son mandat ne peut être révoqué que moyennant l'accord unanime des associés.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une autre société, la compétence de nommer un représentant permanent revient à la gérance qui veillera à la publication de cette nomination.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

ARTICLE 13.- Pouvoirs

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, leur signature conjointe est requise pour un montant excédant cent mille euros.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 14.- Rémunération

Le mandat de gérant est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 15.- Opposition d'intérêts

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé au troisième alinéa, du présent article.

ARTICLE 16.- Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société non cotée», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle dans les limites autorisées par la loi. Chaque associé pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV.- ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17.- Tenue

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

ARTICLE 18.- Convocation

L'organe de gestion et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées ou par voie électronique, envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les titres sont présents ou représentés et que les gérants et commissaires sont présents ou ont expressément dispensé la société de les convoquer.

ARTICLE 19.- Présidence

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion éventuel et le rapport du commissaire, si sa présence est requise par la loi et discute les comptes annuels.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 20.- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 21.- Exercice du droit de vote

a) Chaque associé peut voter par lui-même, par correspondance ou par mandataire. Ce vote sera toutefois nul si cette correspondance n'est pas reçue par la gérance trois jours au moins avant l'assemblée générale. Il sera également nul si cette correspondance ne mentionne pas :

- le nom et le domicile de l'associé,
- le nom de la société et son siège social,
- la date de l'assemblée générale,
- le vote ou l'abstention pour chaque point de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation.
- le lieu et la date de la signature.
- la signature de l'associé ou de son mandataire.

Cette correspondance pourra être transmise par tous modes de communication et notamment par poste et télécopie, en conséquence, seul le support écrit est requis.

b) A l'exception :

- des décisions à prendre dans le cadre de l'article 332 du Code des Sociétés ;
- des décisions qui doivent être passées par un acte authentique ;

Les associés peuvent prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, la gérance va envoyer aux associés et aux commissaires éventuels, une circulaire, soit par lettre, fax, e-mail, mentionnant l'agenda et les propositions de décisions. Elle demandera aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée, dans le délai prescrit après réception de la circulaire, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire.

Les propositions des décisions seront considérées comme n'ayant pas été prises si la gérance n'a pas reçu dans le délai prévu par la circulaire, l'approbation de tous les associés en ce qui concerne le principe de la procédure écrite ainsi qu'en ce qui concerne les point de l'agenda. Il en sera de même au cas ou la gérance n'a pas obtenu dans le délai prévu l'accord unanime de tous les associés en ce qui concerne les propositions des décisions.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés selon les modalités prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. Ces conventions doivent être limitée dans le temps et être justifiées par l'intérêt social à tout moment.

ARTICLE 22.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social de la société. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION.

ARTICLE 23.- Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport éventuel dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ces documents sont établis et publiés conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à l'institution prévue par la loi.

Sont notamment déposés en même temps :

1° Un document contenant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des gérants.

2° Un tableau indiquant l'affectation du résultat, décidée par l'assemblée générale.

3° La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

4° Un document mentionnant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts.

5° Un document indiquant si le rapport de gestion éventuel est déposé à l'endroit prévu par la loi ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

6° Le cas échéant, le rapport de gestion.

7° Tout autre document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels en vertu du Code des sociétés.

ARTICLE 24.- Bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

TITRE VI.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25.- Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est un personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 26.- Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

ARTICLE 27.- Distribution

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres ou autrement, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

TITRE VII.- DIVERS

ARTICLE 28.- Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 29.- Renvoi aux dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

III.- DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent et finira le trente et un décembre deux mil sept.

2. Date de la première assemblée

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille huit.

3. Frais

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à neuf cents euros environ (900,-)

NOMINATION

Le comparant nous requiert d'acter qu'il prend en outre les résolutions suivantes :

1.- Le mandat du gérant est gratuit.

2.- Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, souscrits au nom et pour compte de la société en formation par un ou plusieurs fondateurs sont repris par la société. Cette reprise d'engagements sortira ses effets au moment de l'obtention par la société de la personnalité juridique.

Les comparants déclarent autoriser Monsieur Michel Beernis, comparant, à souscrire pour compte de la société en formation les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Ce mandat conventionnel prendra fin le jour du dépôt au greffe du tribunal compétent de l'extrait des statuts.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société conformément à l'article 60 du code des sociétés.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms et domiciles du comparant au vu du registre national.

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables avant ce jour et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

DONT ACTE.

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée des présentes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visé à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.